



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT MONTÉ CHRISTO SUR LA COMMUNE  
D'ECOMMOY

COMMUNE DE ECOMMOY  
DOSSIER N° 72-2011-00095

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/08/11, présenté par la SARL BGBD AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 72-2011-00095 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement Monté Christo sur la commune d'ECOMMOY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL BGBD AMENAGEMENT  
65 AVENUE GEORGES DURAND  
72100 LE MANS**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement Monté Christo sur la commune d'ECOMMOY**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de ECOMMOY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |



**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/10/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ECOMMOY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ECOMMOY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 02 Septembre 2011**

**Pour le Préfet de la SARTHE**

**P/Le Directeur Départemental des Territoires**

**l'Adjointe au Chef du Service Eau-Environnement**

**Nadine DUTHON**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur  
BGBD AMENAGEMENT  
65 AVENUE GEORGES DURAND  
72100 LE MANS

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72  
Fax : 243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement Monté Christo sur la commune d'ECOMMOY  
Accord sur dossier de déclaration**

PJ : fiche technique

Réf. : **72-2011-00095**

LE MANS, le 07/12/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **le rejet d'eaux pluviales - lotissement Monté Christo sur la commune d'ECOMMOY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/09/2011, complété le 24/08/2011 et le 6/12/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- ECOMMOY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par mon service.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau et Environnement

Jean-Pierre MARTIN

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : le lotissement « Monté Christo », commune de  
ECOMMOY (ref : 72-2011-00095)

DDT 72

le 7 décembre 2011

### Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie sera envoyé vers les bassins d'infiltration 1 et 2 par l'intermédiaire de caniveau type CC1 et de canalisation de diamètre 250 mm
- Les eaux pluviales et de ruissellement de chaque lot seront traitées à la parcelle (type puisard)
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement des bassins d'infiltration et d'écrêtement :

|                       | Volume utile final en m <sup>3</sup> | Débit de fuite | Hauteur de marnage | Pente des berges | Temps de vidange |
|-----------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------|------------------|------------------|
| Bassin de rétention   | 14 m <sup>3</sup>                    | 0 l/s          | 0,16 m             | 16%              | 25 mn            |
| Bassin de rétention 2 | 32.5 m <sup>3</sup>                  | 0 l/s          | 0.31               | 20%              | 37 mn            |

- ↙ superficie totale collectée par le point de rejet : .....2,03 ha
- ↙ pluie de référence .....fréquence... 10 ans (décennale)
- ↙ coefficient de ruissellement : .....0,80

### Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une cunette en légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation. Un lit de sable de 20 cm constituera le fond de chaque bassin.
- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø300mm et Ø250mm
- Ouvrages à l'amont du bassin comprenant :
  - un système de dissipation d'énergie
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - un dégrilleur
  - un régulateur de débit
  - une surverse (événements pluvieux exceptionnels)
  - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
  - une cloison siphonée
- Canalisation d'évacuation des EP aval du lotissement essentiellement surverse **Ø400mm**

### Infiltration individuelle pour 682 m<sup>2</sup> (Puisard) :

| Longueur de la cavité | largeur | Profondeur utile | Porosité des matériaux | Volume utile        |
|-----------------------|---------|------------------|------------------------|---------------------|
| 1.25 m                | 1.25 m  | 1.50 m           | 30%                    | 0.60 m <sup>3</sup> |

### Exutoire de la surverse des bassins de rétention :

Vers le ruisseau du « Moulin du Lavoir du Bois » via un busage **Ø400mm**.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans la page 41 du dossier de déclaration..